



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES : ÉCHANGE

Suivi projet de loi 105

Préparé par Benoit Coutu, vice-président à la vie professionnelle

Le 25 janvier 2017

CD 1617 030

Contexte historique récent de l'adoption de la loi 105

En proposant le projet de loi 86 à l'Assemblée nationale, en décembre 2015, le ministre de l'Éducation de l'époque, François Blais, souhaitait permettre au gouvernement libéral de remplir une promesse électorale faite au printemps 2014 : abolir, ou du moins, transformer en profondeur la structure décisionnelle des commissions scolaires. L'intention, entre autres considérations, visait à abolir le processus d'élection scolaire qui permet d'élire les membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire.

Autonomie des écoles ou hypercentralisation du pouvoir ?

Le projet de loi 86, modifiant la Loi sur l'instruction publique, prévoyait que le conseil des commissaires allait être remplacé par un conseil scolaire formé de bénévoles. Selon les ministres Blais et son successeur, Pierre Moreau, à l'hiver 2016, le projet de loi 86 visait à donner plus d'autonomie aux écoles, puisque le nouveau conseil scolaire allait être plus près des écoles et permettrait de faire des meilleurs choix budgétaires pour les élèves. À l'étude attentive du projet de loi 86, le projet de loi ouvrait surtout la voie à une « *hypercentralisation des pouvoirs entre les mains du ministre de l'Éducation et d'un nombre restreint de hauts dirigeants*¹ »

Nous, du personnel enseignant, avons alors été à même de constater la place restreinte, sinon quasi inexistante, que le ministre de l'Éducation souhaitait nous voir occuper dans ce nouveau processus décisionnel. En effet, dans le nouveau conseil scolaire, autour du directeur général de la commission scolaire (qui n'aurait pas le droit de vote), seize (16) bénévoles allaient siéger: six parents, six personnes issues de la communauté et choisies par une assemblée de parents, deux directeurs d'écoles, un professionnel et un membre du personnel enseignant.

Lors du printemps 2016, les négociations entre la FAE et le gouvernement se poursuivaient, négociations qui ont conduit à l'entente nationale 2015-2020. Pendant ce temps, le projet de loi 86 suscitait de nombreuses critiques par les différents intervenants de l'Éducation, incluant les syndicats de l'enseignement, les comités de parents et des dirigeants des commissions scolaires. Rarement avait-on observé un tel consensus de tous ces intervenants, aussi divergents étaient-ils ! En l'occurrence, il s'agissait d'une forte insatisfaction collective des intérêts en présence. Conséquence ou non de ces critiques, la session parlementaire de l'Assemblée nationale du printemps 2016 s'est achevée sans voir l'adoption de la loi 86. Le projet était donc mort au feuillet.

¹ *Le Devoir*, 17 février 2016.

Mort et résurrection d'un projet de loi

Oui, au printemps, le projet de loi 86 était mort au feuilleton, mais à l'automne suivant, il renaissait de ses cendres sous la forme du projet de loi 105. Un vrai miracle! En effet, un autre nouveau ministre de l'Éducation (!), Sébastien Proulx, ressuscitait l'esprit du projet de loi 86 par des éléments forts similaires. Pendant qu'il tenait des consultations auprès du monde de l'Éducation sur une éventuelle « politique de la réussite éducative », le ministre déposait le projet de loi 105, modifiant la loi sur l'instruction publique. Or, tout au long du processus d'adoption de cette loi, le ministre Proulx a fait une démonstration régulière et obstinée de mauvaise foi en refusant tout amendement qui aurait eu pour effet de tenir compte, plus particulièrement, des recommandations des intervenants de l'enseignement. La loi 105 fut finalement adoptée le 17 novembre 2016.

Changements dans la LIP issus de la loi 105

Par l'adoption de la loi 105 modifiant la Loi sur l'instruction publique, en novembre 2016, le gouvernement a, dans les faits, abouti une démarche amorcée par son projet de loi 86 de l'automne 2015. Il est à noter que tout article de la LIP modifié par la loi 105 en lien avec le secteur jeune implique une modification cohérente avec les articles touchant l'éducation aux adultes et la formation professionnelle. Mais que sont les principaux changements à retenir? En voici trois éléments sommaires.

1) Création d'un comité de répartition des ressources²

La loi 105 amène la création d'un nouveau comité appelé « comité de répartition des ressources ». Ce comité, d'au plus quinze personnes, sera majoritairement composé de directions d'établissement, eux-mêmes élus par les autres directions d'établissement. Ces cadres auront à faire des choix budgétaires pour l'ensemble de la commission scolaire. Étant donné leur implication en amont dans l'étude approfondie de plusieurs états financiers très détaillés, leurs recommandations seront ensuite appuyées par des « résumés » d'états financiers pertinents, recommandations soumises au conseil des commissaires. Cependant, on peut comprendre qu'il sera difficile au conseil des commissaires de s'opposer à des décisions prises par le comité de répartition des ressources...à partir de « résumés » d'états financiers. Donc, le conseil des commissaires existera encore, mais pour entériner les recommandations du comité de répartition des ressources. À toute fin pratique, ce sont donc les cadres du comité de répartition des ressources qui décideront dorénavant du budget de la commission scolaire.

² LIP, articles 193.2 à 193.5.

2) Le nouveau « projet éducatif³ » et le « plan d'engagement vers la réussite⁴ »

Sous de nouveaux termes, la loi 105 articule et confirme la gestion en éducation axée sur les résultats. Le projet éducatif, autrefois le véhicule privilégié pour donner une couleur locale à un établissement, change de définition. Les conventions de gestion deviennent les projets éducatifs, mettant fin également aux plans de réussites. La loi 105 achève donc l'essence de ce qu'était le projet éducatif. Par ailleurs, au niveau de la commission scolaire, la « *conventions de partenariat* » entre la commission scolaire et le ministère de l'éducation devient le « *plan d'engagement vers la réussite* ». Tout ce nouveau vocabulaire évoque étrangement le principe d'une faillite en affaire: si possible, on change de nom, et on recommence! Cependant, plus que jamais, dans la loi sur l'instruction publique, la gestion par résultats est au cœur du processus décisionnel.

3) Le ministre de l'Éducation se donne du pouvoir...légal⁵!

En lien direct avec l'ancien projet 86, le ministre de l'Éducation a désormais beaucoup plus de pouvoir pour intervenir dans une commission scolaire. En regard de la gestion des orientations prises par une commission scolaire, ses décisions administratives ou ses choix budgétaires, le ministre de l'Éducation peut légalement changer certains items directement. Ainsi, avant de devoir mettre en tutelle une commission scolaire comme ce fut presque le cas au printemps 2015 pour la CSDM, le ministre peut changer les orientations prises par une commission scolaire s'il considère, par exemple, que les dites orientations pourraient mener à des déficits qu'il jugerait injustifiables.

Les changements à la LIP ne justifient pas n'importe quoi

Pour terminer, un petit rappel... Comme toujours, le personnel enseignant doit rester vigilant face aux directions d'établissement. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs l'imagination fertile au point de faire de nouvelles demandes surnaturelles dans notre tâche en invoquant à tort et à travers l'adoption de la loi 105! S'il vous plaît, ne soyez pas victimes de « légendes urbaines scolaires »! Si vous avez un doute à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec votre répondant d'établissement.

³ LIP, articles 97.1 et 97.2.

⁴ LIP, articles 209.1 et 209.2.

⁵ LIP, articles 457.5 et 459.3 à 459.6.



Loi 105 modifiant la Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3) Échéancier d'entrée en vigueur (Faits saillants)

La Loi sur l'instruction publique a été modifiée par la loi 105, adoptée par la 41^e législature du gouvernement de la province de Québec, le 23 novembre 2016. Plusieurs éléments de la loi 105 entrent en vigueur 30 jours après sa sanction. D'autres éléments sont maintenant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017. Le plan d'engagement du gouvernement prévoit que l'échéancier d'entrée en vigueur de l'ensemble des articles de la loi 105 sera connu, au plus tard, le 4 novembre 2018. À ce moment, il est donc prévu que le texte de la Loi sur l'instruction publique sera à nouveau mis à jour afin d'assurer son adéquation avec l'ensemble des articles de la loi 105.

Article LIP	Article Loi 105	Objets ou modifications en vigueur depuis le 23 décembre 2016
169, 179, 190	23, 26, 29	Modalités concernant la tenue du conseil des commissaires, sa composition et son élection
402	42	Désignation ou élection d'un commissaire pour faire partie du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal
457.5	43	Pouvoir accru du ministre de l'Éducation pour prescrire la réalisation d'activités d'informations et de préventions en lien avec la sécurité en milieu scolaire au sein d'une commission scolaire
473.1	48	Pouvoir accru du ministre de l'Éducation de prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements, selon les critères ou conditions que le ministre détermine
478.5	50	Pouvoir accru du ministre de l'Éducation de prescrire à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal des mesures de surveillance ou correctrices

Article LIP	Article Loi 105	Objets ou modifications en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2017
193, 261, 96.24, 174	31, 40, 9, 24	<ul style="list-style-type: none">- constitution et composition d'un comité de répartition des ressources- affectation du personnel dans les établissements en fonction des recommandations du comité de répartition des ressources- gestion du surplus d'une école sur recommandation du comité de gestion des ressources- ajout sur la délégation de pouvoir du conseil des commissaires, incluant un conseil d'établissement ou le comité de répartition des ressources
275	41	Modification sur les modalités d'affectation des ressources financières en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, du plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs des établissements; diffusion des critères de répartition des ressources dans le rapport annuel
Ajout 51.1	2.1	Nomination de membres substitués au conseil d'établissement
207.1	32	Insertion et définition du principe de gestion efficace des services et des ressources dans la définition de la mission d'une commission scolaire

96.14	8	Sur la responsabilité de la direction envers le plan d'intervention d'un élève, ajout sur son rôle d'informer au sujet de la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire
220.2	37	Modalités pour la commission scolaire de l'établissement d'une procédure d'examen de plaintes
187	28	Rôle d'aviseur du CCSEHDAA auprès de la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux EHDA

Article LIP	Article Loi 105	Objets ou modifications en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2018 (ou plus tard)
209, 218, 96.25, 193	33, 34, 10, 30	<ul style="list-style-type: none"> - contenu et modalités de préparation du plan d'engagement vers la réussite - adéquation du contenu des projets éducatifs des établissements avec le plan d'engagement de la commission scolaire - soutien de la commission scolaire sur la mise en œuvre des projets éducatifs - participation des directions d'école dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire - modifications aux objets de consultation du comité de parents, incluant le plan d'engagement vers la réussite
97, 36	11, 12, 1, 2	<ul style="list-style-type: none"> - modifications sur le contenu du projet éducatif d'un établissement d'enseignement et l'échéancier de mise en application - modifications sur les modalités d'élaboration du projet éducatif d'un établissement d'enseignement
75, 96.13	4, 7	<ul style="list-style-type: none"> - rôle du conseil d'établissement et modalités de diffusion du projet éducatif (FGJ) - rôle de la direction d'école dans l'application du projet éducatif (FGJ)
109, 110	13, 14, 16, 16.1	<ul style="list-style-type: none"> - modifications sur les modalités d'adoption du projet éducatif d'un établissement d'enseignement (ÉDAFP) - rôle du conseil d'établissement et modalités de diffusion du projet éducatif (ÉDAFP) - rôle de la direction d'école dans l'application du projet éducatif (ÉDAFP)
96.15	8.1	Sur proposition des enseignants, la direction approuve, en conformité avec le régime pédagogique, les règles pour le classement des élèves et les moyens retenus pour atteindre les objectifs et cibles du projet éducatif.
459.3, 459.4, 459.5, 459.6	45, 46, 47	<p>Pouvoirs accrus du ministre de l'Éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescrire des modalités sur la création du plan stratégique d'une commission scolaire et la coordination des projets éducatifs des établissements avec ces modalités ministérielles - prescrire toute mesure additionnelle pour assurer que le plan stratégique d'une commission scolaire atteigne ses objectifs - élaboration par le ministre de l'Éducation d'un guide de bonnes pratiques de gestion et sa diffusion - sur approbation du gouvernement, émettre des directives à une commission scolaire en lien avec les règles budgétaires, sans pour autant être les mêmes d'une commission scolaire à l'autre, le cas échéant
	54	<p>2018-07-01*: 1^{er} plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire</p> <p>2019-07-01, au plus tard : 1^{er} projet éducatif d'établissement en lien avec le plan d'engagement vers la réussite</p>

*Ou à une date ultérieure si, sur réception du plan d'engagement d'une commission scolaire, le ministre demande à celle-ci de procéder à des modifications pour assurer sa cohérence avec les orientations du Ministère ou pour respecter des attentes spécifiques antérieurement signifiées à la commission scolaire par le ministre.